

Décision n°98–134 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de France Télécom en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'engagement de France Télécom en date du 20 février 1998, relatif à la libération du numéro 3640 ;

Après en avoir délibéré le 25 février 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

- 3038, pour l'accès au service d'appel par carte de télécommunications destinés aux entreprises,
- 3040, pour l'accès au service d'appel par carte de télécommunications pour les entreprises clientes de l'offre de réseau privé virtuel de France Télécom,

sont attribués à France Télécom.

Article 2 – France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – France Télécom libérera le numéro 3640 le 31 décembre 2000.

Article 6 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert